

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Arrêté N° 2012243-0001

**Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Construction d'un magasin Alinéa à Perpignan

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F 091 12 P0021 relatif à la construction d'un magasin Alinéa à Perpignan déposé par Euro Immobilia Promotion, reçu le 31/07/2012 et considéré complet le 02/08/2012 ;

Vu l'arrêté N° 120244, en date du 23 juillet 2012 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé du 09/08/2012 et l'absence de réponse dans le délai de quinze jours ;

Considérant que le projet consiste en la construction, dans la zone commerciale du Mas Rous à Perpignan, d'un magasin Alinéa sur une surface de plancher de 13 149,5 m², d'un parking de 575 places, ainsi que d'une voie d'accès ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 36 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les travaux ou constructions, réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une Surface Hors Oeuvre Nette supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 40 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les aires de stationnement ouvertes au public lorsqu'elles sont susceptibles d'accueillir plus de 100 unités ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 6 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas toutes routes d'une longueur inférieure à 3 km ;

Considérant les objectifs prévus par le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Perpignan ;

Considérant que le projet est situé dans la zone AUE 1 du PLU, zone à urbaniser destinée à recevoir des activités secondaires et tertiaires ;

Considérant que le projet est de faible emprise (1,3 ha) et s'inscrit en continuité de l'urbanisation existante, au sein d'une zone d'activité commerciale en développement ;

Considérant que le site du projet est entouré à l'Ouest par une zone d'habitation, au Nord et au Sud par des terrains à aménager dans le cadre de l'extension de la zone d'activité commerciale, et à l'Est par des infrastructures routières ;

Considérant que le projet n'entraînera la disparition de prairies que sur une faible superficie (1,3 ha) ;

Considérant que la localisation du projet se justifie par la présence de la RD 914 en bordure Nord-Est du site, axe majeur de circulation, qui permettra une desserte directe du futur magasin Alinéa ;

Considérant que les impacts négatifs induits par le projet se limiteront à des nuisances pour les riverains en phase chantier, et à une augmentation du trafic routier en phase exploitation ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation relatif à la construction d'un magasin Alinéa à Perpignan n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Montpellier, le 30 AOUT 2012

Pour le préfet de région et par délégation,

Chef de l'Unité
Evaluation Environnementale
et Adjoint au chef de Service

Frédéric DENTAND

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)
Recours contentieux :

Tribunal administratif de Montpellier

6 rue Pitot

34003 MONTPELLIER CEDEX 1

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Montpellier

6 rue Pitot

34003 MONTPELLIER CEDEX 1

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

